



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Environnement
Unité Forêt-Chasse-Nature**

ARRÊTE PRÉFECTORAL RELATIF À LA PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE LA VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU EN LOT-ET-GARONNE POUR LA CAMPAGNE 2022-2023

Note de synthèse des observations du public
issue de la consultation publique du 11 avril 2022 au 02 mai 2022

Rappel réglementaire :

- Code de l'environnement (art L. 425-15 et R.424-1 à R. 424-9) : la chasse est ouverte pendant les périodes fixées, chaque année, par le préfet, après avis de la fédération départementale des chasseurs et consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), à l'exception des périodes de chasse des gibiers d'eau et gibiers de passage (arrêtés ministériels).
- Code de l'environnement (art L.425-15) : des modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier peuvent être définies lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.

Procédure concernée :

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai et jusqu'au 15 septembre.
La période initiale débute le 15 septembre et s'achève le 15 janvier. Elle est interrompue durant 4 mois, pendant la période des naissances puis d'élevage et de dépendance des jeunes. Ce n'est qu'à l'issue que débute la période complémentaire qu'il est envisagé d'instaurer.

Rappel des modalités de consultation :

En application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public inscrit à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet d'arrêté a été mis à disposition, accompagné d'une note de présentation, sur le site internet des services de l'État en Lot-et-Garonne du 11 avril au 2 mai 2022.

Le projet d'arrêté et la note étaient également disponibles en format papier, sur demande, à la préfecture et dans les sous-préfectures de Villeneuve-sur-Lot, Nérac et Marmande.

Les avis ont pu être transmis **par courrier** à la Direction départementale des Territoires (Agen) ou **par courriel** à l'adresse suivante ddt.se@lot-et-garonne.gouv.fr.

Synthèse des observations et propositions du public :

95 observations sont parvenues uniquement par courriel, dont un courriel reçu le 3 mai 2022 après la clôture de la participation du public. Elles sont majoritairement défavorables.

- 8 sont favorables
- 86 sont défavorables.

Parmi les observations défavorables, certaines sont émises par des associations de protection de la nature, et une par un groupe politique du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine.

Les observations défavorables remettent en cause le bien-fondé de la mesure, tandis que dans certains cas, des solutions alternatives sont proposées.

Les principaux éléments évoqués sont présentés ci-dessous.

I – Arguments en défaveur du projet d'arrêté

I.1 – L'incompatibilité de la vénerie sous terre avec la « Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe », dite convention de Berne, est soulevée à plusieurs reprises.

Le blaireau est en effet inscrit à l'annexe III de cette convention « relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe », mais il est également classé comme gibier en France.

Sur la forme, une convention européenne crée des obligations auprès des États membres mais n'a pas d'effet direct en droit interne français.

Sur le fond, les espèces de la faune sauvage, dont la liste est énumérée à l'annexe III, doivent faire l'objet d'une réglementation. Or, à ce jour, le blaireau n'est pas classé espèce protégée en France.

La Convention de Berne interdit un certain nombre de moyens de capture et de mise à mort non sélectifs, et la vénerie sous terre n'en fait pas partie.

I.2 – Une illégalité de la pratique de la vénerie sous terre, au regard de l'article L.424-10 du Code de l'environnement, est soulevée à plusieurs reprises.

L'article L.424-10 du Code de l'environnement prévoit [qu'] « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Ce texte prévoit également de pouvoir déroger à ces interdictions.

Les différentes sollicitations affirment que les petits blaireaux ne sont pas tous sevrés au mois de mai. L'arrêté serait donc entaché d'illégalité.

Pour autant, la vénerie sous terre du blaireau peut être pratiquée du 15 septembre au 15 janvier. Cette date de fermeture, plus tôt que les autres modes de chasse, intervient précisément pour respecter le cycle reproductif du blaireau, plus précoce que le grand gibier. En Nouvelle-Aquitaine, comme l'indiquent les différentes études réalisées en Suisse et en Europe Occidentale, les jeunes blaireautins sont sevrés à partir du 15 mai.

Par ailleurs, la jurisprudence du Conseil d'État, dans son arrêt du 30 juillet 1997, confirme que la période complémentaire, à la date du 15 mai, ne perturbe « ni la reproduction du blaireau, ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes ».

I.3 – La période complémentaire de la vénerie sous terre pour le blaireau n'est pas pratiquée dans tous les départements.

Effectivement la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau n'est pas une disposition obligatoire. L'article R. 424-5 du Code de l'environnement confère au préfet le soin d'apprécier la situation locale.

Les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en formation plénière le 7 avril 2022, ont acté le bon niveau d'abondance de l'animal dans le département de Lot-et-Garonne et la nécessité de cette régulation complémentaire.

I.4 – Le *meles meles* est un animal protégé dans d'autres pays d'Europe. Et la vénerie sous terre est interdite dans d'autres pays.

En France, ce mode de chasse est légalement autorisé par le Code de l'environnement. Cependant, le statut juridique du blaireau peut changer d'un pays à l'autre. Et il est exact que la chasse sous terre du blaireau est interdite dans une dizaine de pays d'Europe, avec un encadrement juridique plus ou moins strict.

I.5 – Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Cet extrait de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe s'avère ancien (1993), et n'est plus d'actualité. En effet, depuis 2014, la remise en état du terrier est rendue obligatoire par l'article 3 de l'arrêté du 18/3/1982 modifié, qui dispose ainsi : « Dans les vingt-quatre heures qui suivent la mise à mort du gibier chassé sous terre, l'équipage procède à la remise en état du site de déterrage. »

S'agissant des autres espèces cohabitantes dans les terriers, l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à la vénerie précise que si au cours des opérations de déterrage, la présence d'un spécimen d'une autre espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L411-1 du Code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.

I.6 – Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention.

La déclaration d'intervention n'est actuellement pas prévue par la réglementation. En revanche, ces comptes rendus, obligatoires dans le cadre d'opérations administratives, sont communiqués à la DDT.

I.7 – Les données chiffrées issues de sources de la Fédération Départementale des Chasseurs ne sont pas suffisantes et sont partiales.

D'une part, le blaireau a un mode de vie nocturne qui ne facilite pas les opérations de contrôle des populations.

D'autre part, sur la forme, l'article R.424-5 du Code de l'environnement n'impose aucunement au préfet de justifier l'extension de la période de vénerie sous terre par la présence de dégâts (voir arrêt CE du 30/7/1997).

Quand bien même, les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 07/04/2022, ont estimé que les dégâts sont significatifs en Lot-et-Garonne.

Dans le département de Lot-et-Garonne, de nombreuses dégradations aux cultures agricoles ainsi que des risques d'effondrement des galeries au passage d'engins agricoles sont constatés. Les infrastructures routières et ferroviaires, ainsi que les digues de protection de crues de la Garonne et de la Baïse, notamment, sont fragilisées par les terriers de blaireaux. Ces ouvrages doivent faire l'objet de lourds travaux de restauration afin de garantir la sécurité des biens et des personnes sur ces secteurs.

Des opérations de destruction administrative, telles que prévues à l'article L.427-6 du Code de l'Environnement, doivent ainsi être prescrites chaque année, pour remédier aux dégâts préjudiciables aux activités économiques agricoles, ou aux infrastructures.

I.8 – Il est reproché de ne pas avoir publié le compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 7 avril 2022, en commission plénière.

Aucun texte réglementaire n'impose la publication des comptes-rendus de CDCFS.

I.9 – Il faudrait préconiser d'autres moyens plutôt que la chasse, comme les répulsifs olfactifs ou le déplacement d'animaux.

Le déterrage constitue le seul moyen efficace de lutte contre les blaireaux, là où cela représente un risque pour la sécurité publique, car l'utilisation de répulsifs n'y est pas assez efficace.

Le conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité, dans son rapport du 2 juin 2016, a reconnu que des mesures dissuasives, telles que la pose de sas anti-retour et l'obturation des terriers

après le départ des blaireaux, ont été utilisées pour éloigner les blaireaux des digues dans le Haut-Rhin, mais que les blaireaux reviennent toujours.

Il est également à noter que le blaireau est une espèce chassable exclusivement soit à tir, soit en vénerie sous terre (le piégeage n'est pas un mode de chasse autorisé pour le blaireau.).

L'activité nocturne de l'espèce blaireau compromet les possibilités de régulation par la chasse à tir, limitant de facto les possibilités de chasse à la seule vénerie sous-terre.

Enfin, l'article R. 424-5 du Code de l'environnement imposant une fermeture de la vénerie sous terre au 15 janvier, l'exercice de ce mode de chasse est très dépendant des conditions météorologiques de la saison hivernale.

I.10 – Le blaireau européen fait partie du système agro-écologique présent. Il est utile aux activités agricoles.

Il n'est pas contesté que le blaireau fasse partie du système écologique, il en est une composante. Le but du projet d'arrêté préfectoral n'est pas de permettre l'éradication du blaireau.

La chasse de ce gibier participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats, ainsi qu'en dispose le Code de l'environnement (article L. 420-1), et est d'intérêt général. Elle contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines, en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

I.11 – La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible

Le Conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité a introduit son avis rendu le 2 juin 2016 concernant le blaireau comme suit : « Il est présent en France métropolitaine dans toutes les régions à l'exception de la Corse et peut être trouvé en montagne jusqu'à 2000 mètres. Le blaireau a peu d'ennemis naturels, à l'exception du lynx qui peut s'attaquer aux adultes. » Il n'est donc pas avéré que la dynamique des populations soit faible.

En outre, le bon état de conservation du blaireau ne peut pas être remis en cause par les prélèvements de la vénerie sous terre, qui représentent une quantité très faible par rapport à l'estimation des populations départementales. Ce mode de chasse est pratiqué dans le département par neuf équipages de vénerie, totalisant environ 30 chiens. De plus, une large partie du département est exclue pour la pratique de la vénerie sous terre, par application des mesures relatives à la tuberculose bovine.

I.12 De nombreuses contributions dénoncent la barbarie, la cruauté de la vénerie sous terre évoquant des souffrances extrêmes aux animaux traqués et l'utilisation de moyens illégaux pour les éliminer.

D'une part, les animaux sont pris avec des pinces particulières, pour ne pas occasionner de blessure. Ces instruments sont les seuls autorisés par l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1982, qui dispose ainsi : « (...) Seul est autorisé pour la chasse sous terre l'emploi d'outils de terrassement, des pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc et d'une arme pour sa mise à mort, à l'exclusion de tout autre procédé, instrument ou moyen auxiliaire, et notamment des gaz et des pièces ».

D'autre part, l'alinéa 4 de l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1982 protège le blaireau de toute souffrance inutile, puisque, « si le gibier chassé sous terre n'est pas relâché immédiatement après sa capture, sa mise à mort doit avoir lieu immédiatement après la prise, à l'aide d'une arme blanche ou d'une arme à feu exclusivement. Il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort. »

II – Arguments en faveur du projet d'arrêté :

Les arguments avancés en faveur du projet d'arrêté préfectoral sont les suivants :

- le blaireau provoque des dégâts : comme présenté ci-dessus, de nombreux dégâts sont constatés et des interventions sont demandées tant par les agriculteurs concernés que par les gestionnaires d'infrastructures

- la population du blaireau bénéficie d'un bon état de conservation
- la vénerie sous terre est le seul moyen véritablement efficace pour chasser cet animal aux mœurs nocturnes
- la vénerie sous terre est une pratique très encadrée, qui participe à la maîtrise des dégâts dus au blaireau.

CONCLUSION :

L'arrêté préfectoral relatif à la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2022 jusqu'au 14 septembre 2022 sera soumis à la signature du préfet du département.

Agén, le 13 mai 2022
Le chef du Service Environnement,



Stéphane BOST